

Arrêté N° 2025-DCPATE-730

**Modifiant l'arrêté n°2025-DCPATE-131 du 18 avril 2025 autorisant la SAS PUY DU FOU
FRANCE à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux
appartenant à la faune sauvage sur la commune des EPESSES**

Prescriptions complémentaires

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1er du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté n°91-DIR/1-410 du 14 mai 1991 autorisant la mise en exploitation d'une volerie de rapaces (arrêté d'origine avec enquête publique), modifié par l'arrêté du 26 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté n°00-DRCLE/4-164 du 4 avril 2000 (avec enquête publique) abrogeant les arrêtés du 14 mai 1991 et du 26 septembre 1994 et autorisant l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, et modifié par l'arrêté n°09-DRCTAJE/1-461 du 22 juillet 2009 et l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-242 du 26 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCPATE-131 du 18 avril 2025 autorisant la SAS GRAND PARC DU PUY DU FOU à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive sur la commune des Epesses et abrogeant les arrêtés n°00-DRCLE/4-164 du 4 avril 2000 et ses modifications ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0) ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2025 complétée le 3 décembre 2025 et le 18 décembre 2025 de la SAS PUY DU FOU FRANCE concernant un projet de construction d'une nouvelle salle de spectacle entraînant des modifications vis-à-vis du fonctionnement du parc et notamment l'ajout de rubriques IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) et l'augmentation de la capacité de certaines rubriques ICPE ;

Vu l'arrêté du 28 août 2025 portant examen au cas par cas et concluant à la dispense d'étude d'impact ;

Vu la demande d'avis réalisé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 8 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2025;

Vu les observations formulées par l'exploitant par mél du 22 décembre 2025 ;

Considérant la mise à jour des rubriques ICPE et IOTA;

Considérant l'avis de la DDTM transmis le 10 décembre 2025 comportant des mesures complémentaires à mettre en œuvre ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1 :

Les articles 1.1 et 1.3 de l'arrêté préfectoral n°25-DCPATE-131 du 18 avril 2025 autorisant la SAS PUY DU FOU FRANCE à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage sur la commune des Epesses sont modifiés comme suit :

Article 1.1 Classement

1.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

Les activités de l'établissement PUY DU FOU FRANCE, sis sur le territoire de la commune des Epesses, au lieu-dit « Le Puy du Fou », relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Classement
2140	Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, à l'exclusion des magasins de vente au détail	cf. annexe	A
2120-3	Elevage de chiens	22 chiens	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	76 KW	D
2340-2	Blanchisserie	1705 kg/jour	D
1185-2a	Gaz à effets de serre fluorés	1501 kg	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	45,15 Tonnes	DC

1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/superficie	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	- Forage n°BSS001LFCV (75m profondeur) non exploité - Forage n°BSS001LGBX (150m profondeur) non exploité - Piézomètre PzA-Pz101 (temporaire : 2025-26) - Piézomètre PP-Pz106 (temporaire : 2025-26) - Piézomètre PzB-Pz104 (temporaire : 2025-26)	D
2.1.1.0	Station épuration	462kg/j DB05	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	2,2 hectares	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais :	2245 m ²	D

Article 1.3 Stockage des déchets et traitement des eaux usées

Le deuxième alinéa de l'article 1.3 est modifié comme suit :

La qualité et le débit des eaux usées brutes en entrée de station ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1153 m³/jour
- 462 kg DBO5/jour.

Article 2 :

Il est inséré un nouvel article 1.8 après l'article 1.7 du chapitre 1, comme suit :

Article 1.8 Prescriptions particulières concernant la construction du bâtiment intitulé « LRS »

➤ Sur le volet zones humides

Compte-tenu de la destruction de 2245 m² de zone humide, les mesures compensatoires présentées dans le dossier doivent faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de fonctionnalité visé pour cette zone de compensation de 7071 m² et de sa gestion adéquate. Ce suivi sera réalisé en 6 périodes :

- L'année N (année des travaux) pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux ;
- L'année N+1 pour évaluer les mesures à court terme ;
- L'année N+3 pour évaluer les mesures à moyen terme ;
- L'année N+5 pour évaluer les mesures à long terme ;
- L'année N+10 pour évaluer la tenue des mesures dans le temps ;
- L'année N+20 pour évaluer la tenue des mesures dans le long-terme.

Un rapport de suivi doit être envoyé à la préfecture à l'issue de chaque période.

➤ Sur le volet espèces protégées

En cas de découverte lors des travaux d'une espèce protégée ou de son habitat, non pris en compte dans l'étude présentée, les travaux devront être suspendus.

Conformément à l'article L.411-2-1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n°2025-391 du 30 avril 2025), un suivi écologique post-travaux doit être mis en œuvre. Ce suivi permet d'évaluer l'efficacité réelle des mesures adoptées et, le cas échéant, de définir des actions complémentaires en cas d'impact résiduel sur la faune ou la flore.

➤ Sur le volet haies

Des passages à écureuils (écuroducts) doivent être aménagés et entretenus dans les 7 ouvertures de 3,5m dans la haie centrale permettant l'accès à la salle de spectacle.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2.3 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Epesses pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement - bureau de l'environnement).

L'arrêté est adressé à la mairie des EPESSSES.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire des EPESSSES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 DEC. 2025**

Le préfet,

Gérard GAVORY


Arrêté n°2025-DCPATE-730 modifiant l'arrêté n°2025-DCPATE-131 du 18 avril 2025 autorisant la SAS PUY DU FOU FRANCE à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage sur la commune des Epesses